

L'hon. M. GRAHAM: Est-ce que l'acte spécial n'infirmerait pas l'acte général?

M. MACDONELL: C'est là où je veux en venir. Il échappe à l'application de l'acte général. L'acte général s'applique aux articles concernant toutes les autres compagnies de ce genre; de sorte que, en le restreignant à l'article 14, vous rendez l'acte applicable en général à tous les autres articles du bill.

M. CARVELL: Je suis porté à croire que si vous adoptez la proposition de l'honorable député de Simcoe (M. Lennox) il n'y aura aucune difficulté. Mon but en suggérant l'article d'une application plus large était de prévenir le cas où il y aurait d'autres inconvénients. Mais je suis sous l'impression que si vous acceptez les dispositions de l'article 14 vous rendez réellement l'acte conséquent et vous atteignez le but que tout le monde, à mon sens désire atteindre.

M. MACDONELL: Il est à désirer que toutes ces compagnies soient soumises à l'acte général. Le ministre admettra cela. Or si vous donnez à une compagnie l'existence légale et si vous lui conférez des pouvoirs par un acte spécial, puis, si vers la fin de l'acte spécial, vous dites que l'acte général ne s'appliquera qu'aux cas où ces articles ne s'appliquent pas, l'acte entier est alors soustrait à l'application de l'acte général, et vous déclarez ouvertement que l'acte que vous adoptez maintenant soustrait complètement la compagnie à l'acte général.

M. CARVELL: Je crois que l'auteur du bill serait bien aise d'accepter les dispositions de l'acte général dans toute leur intégrité, et de n'appliquer aucune autre condition à son bill. Mais lorsqu'il est venu devant cette commission il y a quelques semaines, la commission s'y est opposée, et le premier ministre s'y est opposé. Il a dit que cela donnait à ce gentleman des pouvoirs plus grands que le Gouvernement ne devrait lui donner. On l'a en conséquence restreint en l'assujettissant à certaines conditions qui n'existent pas dans l'acte général. L'acte général ne donne à personne le contrôle des prix qui doivent être exigés du peuple canadien. Les conditions imposées par l'acte spécial donnent à la commission des chemins de fer le droit de réglementer les prix.

M. LANCASTER: Ces prix devraient être réglementés en vertu de l'acte général parce que le Gouverneur en conseil pourrait établir des règlements à cette fin.

Sur l'article 15.

M. LENNOX: Je propose d'insérer les mots "sujet aux dispositions de l'article

M. A. C. MACDONELL.

14 du présent acte," et de biffer dans le paragraphe 2 les mots "à des prix."

M. CONMEE: Je crois que cela fait disparaître toute cause de dissension.

L'hon. M. GRAHAM: Cela laisse les prix entre les mains de la commission.

M. R. L. BORDEN: Cela aura pour résultat qu'aucun tribunal n'a le droit d'accorder une licence déterminant les prix en ce qui concerne cette compagnie. Je crois que l'auteur du bill sera prêt à accepter cela vu que cela le libère d'une certaine restriction. Dans l'article 14, il n'y a aucune disposition générale au sujet des prix qui seront exigés, et toute personne désireuse d'obtenir de l'énergie électrique de la compagnie doit s'adresser au bureau des commissaires des chemins de fer. Mais la compagnie ordinaire, régie par l'acte concernant l'exportation du fluide électrique, 1907, doit se procurer une licence et cette licence doit définir les prix. De sorte que, si le mot "prix" était biffé comme on propose de le faire, il semblerait que cela dut produire ce résultat que mon honorable ami de la Rivière-la-Pluie ne désire pas, j'en suis convaincu. Je crois qu'il vaudrait mieux laisser l'article 14 tel qu'il est, si on le désire, que de dire plus loin que les dispositions de l'acte concernant l'exportation du fluide électrique s'appliqueront aussi à la compagnie, sujet à la disposition suivante, savoir: Que la licence prévue dans cet acte, comme devant être émise par le Gouverneur en conseil, devra, dans le cas de cette compagnie être émise par le bureau des commissaires des chemins de fer. Est-ce que cela atteint le but que le ministre des Chemins de fer se propose?

L'hon. M. GRAHAM: Je crois que cela répond à ce que je désire.

M. R. L. BORDEN: Je crois que cela y répond, sauf qu'à mon avis vous ne devriez pas biffer le mot "prix". Si vous conservez les articles 14 et 15 vous produisez deux effets qui se compromettent peut-être. Cela produirait un curieux résultat législatif, et je crois que nous ne serions pas prêts à prédire d'avance ce qu'un tribunal quelconque pourrait décider quant à l'effet de deux dispositions de ce genre. Il est certain que si vous biffez le mot "prix" vous dispenserez cette compagnie de l'obligation de prendre une licence qui détermine le prix et je crois que cela ne serait pas désirable.

M. CARVELL: Je suis porté à croire que l'honorable député a raison.

M. LENNOX: Si j'ai bien compris les déclarations de certains membres de la droite, il n'y a rien dans ce bill quant à l'exportation, il n'y a pas de réglementa-